

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME
SEANCE du Vendredi 30 juin 2023 – 19h30
- Salle du Conseil -**

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric PERRIN, Maire

Monsieur Frédéric PERRIN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30, après vérification du quorum.

Présents : PERRIN Frédéric, Maire - SCHLUPP Corinne, 1^{ère} Adjointe au Maire - MAURER Pascal, 2^{ème} Adjoint au Maire - MINOUX Jean-Marc, 3^e Adjoint au Maire - DIDIERJEAN Audrey, Conseillère Municipale – ROMAN Julien, Conseiller Municipal - CLAUDEPIERRE Marion, Conseillère Municipale – MASSON Gabrielle, Conseillère municipale – MICLO Martial, Conseiller Municipal - BIANCHI Jean-Noël, Conseiller Municipal- /

Absents excusés et non représentés : BARADEL Pascal, Conseiller Municipal Délégué - CALONEGO Mélissa, Conseillère Municipale- /

Absent non excusé : PETITDEMANGE Florent, Conseiller Municipal- /

Absentes excusées qui ont donné procuration : MORO Christine, 4^{ème} Adjointe a donné procuration à DIDIERJEAN Audrey, Conseillère Municipale – RUBIELLA FISCHER Sylvie a donné procuration à PERRIN Frédéric, Maire- /

Date de convocation : 23/06/2023

Secrétaire de séance : Julien ROMAN, Conseiller Municipal- /

Quorum : 8 membres requis - 10 membres présents- /

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- **ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2- **URBANISME – AVIS SUR LA SECONDE VERSION DU PLUi ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG LE 08 JUIN 2023**
- 3- **URBANISME – APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE**
- 4- **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - AUTORISATION D'ADHESION ET DE TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG**
- 5- **EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION D'ADRESSAGE D'UNE LETTRE AUX DEPUTES DE LA CIRCONSCRIPTION POUR L'ADOPTION DE LA LOI n°954 PERMETTANT UNE GESTION DIFFERENCIEE DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »**

- 6- *GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE AU PROFIT DU FONDS DOMINANT DES PARCELLES 36, 37 ET 50 EN SECTION 13 AU DETRIMENT DU FONDS SERVANT PARCELLE 52 EN SECTION 13 DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'AUBERGE DES CRETES*
- 7- *FINANCES – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AAPPMA « LES TRUITES DU BONHOMME » DANS LE CADRE DE REALISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA DIGUE DE L'ETANG ET LE CHALET DE PECHE*
- 8- *FISCALITE – FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT*
- 9- *GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE – COMPTE FINANCIER UNIQUE – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION*
- 10- *RD415 – MOTION RAPPELANT LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS ET DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LE MASSIF DES VOSGES SUITE A L'ARRET DES TRAVAUX DE LA DEVIATION DE CHATENOIS*
- 11- *CHASSE – APPROBATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS POUR L'ABANDON DU LOYER DE LA CHASSE A LA COMMUNE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE*
- 12- *PROJET « DES TRACES DU BREZOUARD » - ADOPTION DE LA CONVENTION « ARTISTES ET TERRITOIRE » DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES*
- 13- *RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET*
- 14- *RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS*
- 15- *COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS*

| |
|---|
| 1. <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE</u> |
|---|

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; il est commenté par Monsieur Frédéric PER-RIN, le Maire.

Le Procès-Verbal est adopté à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Il est précisé que depuis la Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements relevant de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le secrétaire de séance devra apposer sa signature sur l'ensemble des délibérations, ainsi que sur le feuillet de clôture du procès-verbal de la séance. Ainsi, par souci de bonne administration, il est proposé que soit désignée une personne pourra se rendre disponible pour venir signer rapidement lesdits documents.

Monsieur Julien ROMAN, Conseiller Municipal, a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. URBANISME – AVIS SUR LA SECONDE VERSION DU PLUi ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG LE 08 JUIN 2023

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a été destinataire de tous les documents relatifs à la présente délibération par un envoi mail en date du 23 juin 2023 avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Maire expose ce point.

I. EXPOSE

A. DEFINITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme de la Vallée de Kaysersberg est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie territoriale d'aménagement et de développement pour les quinze années à venir. La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) en a prescrit son l'élaboration le 22 janvier 2015.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a permis de consolider le projet de territoire partagé inscrit dans Ma Vallée en 2030 et de prendre en compte les objectifs TEPOS en les inscrivant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI. Le futur PLUI permettra à la communauté de communes de mener une politique de planification territoriale cohérente avec son engagement au sein du programme Territoire Engagé pour la Transition Ecologique (TETE).

Le PLUi permettra à toutes les communes du territoire d'être couvertes par un document d'urbanisme unique qui respecte l'identité propre de la vallée et sa diversité. La validation du PLUi permettra en outre à 5 communes (Ammerschwihir, Fréland, Labaroche, Le Bonhomme et Orbey) et 2 communes déléguées (Kientzheim et Sigolsheim) de sortir du régime du Règlement National d'Urbanisme et de pouvoir redispser du Droit de Prémption Urbain.

Le PLUI fixe les règles et les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'utilisation du sol. Dès son approbation, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes demandes soumises à autorisation du droit des sols (constructions, travaux, aménagement, plantations...).

Le PLUI tient compte des dernières dispositions du code de l'urbanisme et les orientations des documents de planifications supérieurs, celles du SCOT Montagne Vignoble Ried et du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité des Territoires. Ainsi, l'ensemble du territoire sera à jour en matière d'urbanisme réglementaire.

B. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PLUI

Les orientations et objectifs du PLUI partagent pleinement la notion de « ménagement du territoire » définie dans le SCOT Montagne Vignoble et Ried, et notamment, par ses ambitions fortes en matière de modération de la consommation foncière.

Ainsi le PLUI répond aux 2 premiers objectifs poursuivis inscrits dans la délibération de prescription du PLUI :

- Construire un nouveau projet de territoire pour la Vallée de Kaysersberg ;
- Prendre en compte les dernières dispositions du code de l'urbanisme et les orientations du SCOT Montagne Vignoble et Ried.

Le zonage du PLUI permet de protéger les espaces naturels du territoire, ordinaires et emblématiques, en encadrant fortement la constructibilité des zones naturelles et agricoles. Les choix de zonage découlent de l'objectif 5 du PADD : « Conforter et mettre en valeur la trame verte et bleue ».

Ainsi le PLUI répond à l'objectif initial de la délibération de prescription : « décliner localement le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) » et aux enjeux environnementaux du territoire.

Les nouvelles orientations et les objectifs du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) ont été débattus en Conseil Communautaire le 2 juin 2022 et dans les différents conseils municipaux concernés.

Les objectifs du PADD sont déclinés autour de 4 axes principaux :

AXE 1 : ENTRE LE VIGNOBLE ET LA MONTAGNE, UN CADRE DE VIE ATTRACTIF A VALORISER

AXE 2 : DU PASSE AU PRESENT ET FUTUR, DES EVOLUTIONS A ACCOMPAGNER

AXE 3 : ENTRE VIE A L'ANNEE ET « SEJOURS VACANCIERS », DES ENJEUX A CONCILIER

AXE 4 : ENTRE DEVELOPPEMENT PROJETE ET RESSOURCES A PRESERVER, UN EQUILIBRE A TROUVER

Les 15 objectifs du PADD permettent de répondre aux enjeux territoriaux initialement identifiés dans la délibération de prescription :

- En matière d'habitat, d'armature urbaine et de consommation d'espace :

Le développement démographique poursuivi vise un potentiel de 16 499 habitants en 2037, ce qui nécessitera la production d'environ 973 logements. 47 % de ces logements seront réalisés dans les 2 bourgs-centres : Kaysersberg-Vignoble et Orbey. 53 % de ces logements seront construits en densification au sein des enveloppes urbaines. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation favorisent la diversification des formes d'habitat.

- En matière de développement économique :

Le PLUI permet à travers les choix de zonage : le desserrement des entreprises locales afin de conforter l'emploi, l'optimisation foncières des zones d'activités existantes et la localisation privilégiée des nouvelles zones d'activités dans les 2 centres-bourgs. Les potentiels foncières en matière de développement économique sont peu nombreux. Les contraintes géographiques sont fortes.

- En matière d'agriculture :

L'objectif du PLUI est de conforter les activités agricoles et viticoles en préservant les meilleures terres de l'urbanisation et en permettant aux exploitations de se développer conformément aux résultats de la concertation de la profession agricole.

- En matière d'équipement touristique :

Les sites touristiques majeurs du territoire ont fait l'objet d'un classement spécifique afin de permettre le développement de leurs équipements dans le respect du cadre paysager et naturel dans lequel ils s'inscrivent.

- En matière de paysages et de patrimoine :

Le PLUI à travers son règlement et ses orientations d'aménagement et de programmation veille à préserver la qualité du patrimoine bâti et la diversité paysagère du territoire. Des plans de secteurs ont été définis, afin de mieux tenir compte des spécificités des entités montagne et vignoble.

- En matière de transport :

Le PLUI identifie et favorise la création des pistes cyclables manquantes dans le haut de la Vallée à l'aide d'emplacements réservés.

Ainsi le PLUI répond à chacun des enjeux territoriaux déclinés dans la délibération de prescription initiale.

C. CONCERTATION

Le projet de PLUI a fait l'objet d'une concertation tout au long de l'élaboration.

Conformément aux modalités de la concertation :

- les pièces du dossier de PLUI ont été mises à la disposition du public au fur et à mesure de l'avancement du projet, au siège de la communauté de communes, dans les mairies des communes membres et sur le site internet de la communauté de communes.
- un registre d'observations a été ouvert dès le démarrage de la procédure d'élaboration au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres. Les courriers ou courriels relatifs au projet de PLUI ont été annexés aux différents registres. 69 observations ont été adressés à la collectivité au sujet du projet de PLUI. 4 observations ont été formulées dans les registres et 65 par mail ou courrier. Les thématiques des demandes correspondaient à 75 % à des demandes privées de maintien ou de classement de terrain en zone constructible, 6% portaient sur des demandes d'évolution de règles de constructions, 12 % des observations étaient des demandes de renseignements et 6 % des courriers demandaient à freiner fortement l'urbanisation.
- 6 réunions publiques ont été organisées durant la procédure. Ces réunions ont été organisées par secteurs. Les réunions publiques ont été organisées en soirée, afin d'être accessible au plus grand nombre. Elles ont permis d'informer la population sur l'état d'avancement du projet, le contenu du PLUI, les enjeux du territoire, les grandes orientations du projet intercommunal et les principes règlementaires retenus.

- chaque année la CCVK a communiqué sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information intercommunal dans une rubrique dédiée ou à l'aide d'un PLU INFO détaillé.

Collaboration entre la CCVK et les Communes membres :

- La conférence intercommunale des maires s'est tenue le 22 janvier 2015 pour définir les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes membres ;
- Un séminaire d'information et de réflexion s'est tenu le 31 janvier 2015 sur le « projet de territoire, ma vallée en 2030 » introduisant le PLUi ;
- Des ateliers de travail thématiques ont été organisés. Ils ont permis d'alimenter la réflexion sur le projet de territoire (PADD), et de travailler à l'écriture des orientations d'aménagement et de programmation tout au long de la procédure,
- Un comité de pilotage a été constitué. Composé du Maire de chaque commune, d'un élu titulaire et d'un élu suppléant, ce comité a dirigé l'ensemble de la démarche des études de diagnostic, l'évaluation environnementale, l'écriture du PADD et la définition des pièces réglementaires dans leur dimension communautaire ;
- Des réunions de travail à l'échelle communale ou par groupe de communes ont été organisées autant que nécessaire et plus particulièrement sur les orientations d'aménagement et de programmation d'intérêt local et sur les dispositions réglementaires propres à chaque commune. La définition du format de réunion a été librement choisi par la commune.
- Un point d'information sur l'avancement de la procédure a été réalisé régulièrement en conseil communautaire et au bureau exécutif de la communauté de communes.

D. PROCEDURE

a. Première version du PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté par la CCVK lors du Conseil Communautaire du 08 Décembre 2022. Suite à cet arrêt, la Commune de LE BONHOMME, en tant que commune membre de la CCVK avait émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- En zones A et Ap : il est demandé une règle plus permissive en termes de surface, aujourd'hui limitée à 500 m², afin que le PLUi ne soit pas un obstacle à la mise aux normes des exploitations agricoles ;
- Ajouter un emplacement réservé supplémentaire tel que sur le plan ci-dessous :



- Concernant la teinte des toitures, opter pour la formulation suivante dans toutes les zones : « La teinte de la toiture sera identique à celle des bâtiments avoisinants. En cas de teintes de toiture non uniformes des bâtiments avoisinants, celle-ci devra être mat de couleur rouge, brune, noire ou grise » ;
- Dans toutes les zones, apporter une précision sur l'interdiction de la tôle en toiture, en distinguant le revêtement et les éléments de zinguerie, afin de permettre l'usage de la tôle prélaquée pour la zinguerie de la toiture de teinte identique à la toiture ;
- Rendre obligatoire les dispositifs anti-neige dans l'ensemble des zones lorsque le pan de toit donne sur une voie publique, y compris en zone UE, UP et 1AUE ;
- Ajouter dans la rubrique emploi, l'ensemble des acteurs de la Station du Lac Blanc ;
- Revoir entièrement l'OAP thématique sur les « orientations portant sur les bâtiments isolés, repérés comme aptes au changement de destination ou présentant un intérêt patrimonial dite « fermes vosgiennes », avec les propositions suivantes :
 - d'interdire la démolition de l'existant ;
 - la conservation du toit à deux pans avec la pente d'origine (souvent 45°) ;
 - la conservation des lignes principales du bâtiment, qui devront être reprises pour les extensions ;
 - la conservation des modénatures ;
 - la conservation des ponts de grenier.

Une piste de réflexion serait de proposer plusieurs degrés de protection avec une adhésion Commune par Commune.

b. Seconde version du PLUi

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg a pris en compte les réserves de la Commune, mais également des autres Personnes Publiques Associées.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été modifié, afin de prendre en compte ces avis et lever les réserves des communes et des personnes publiques associées lorsque cela était possible.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

1. Etat des lieux des avis formulés

Pour plus de clarté et de visibilité, il est procédé à l'état des lieux des avis formulés, tant par les personnes publiques associées, que les autres organismes et les communes. L'ensemble des avis émis est joint en annexe à la présente délibération.

1.1. Avis des personnes publiques associées

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUI arrêté.

| PPA | Avis exprimé |
|---|--|
| La Direction Départementale des Territoires Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine Agence Régionale de Santé | <p>Avis favorable avec réserves :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limiter la constructibilité des zones agricoles et compléter les dispositions des UTN,- Reclasser en secteur 2AU les secteurs 1AU des communes de montagne en raison de l'assainissement défaillant,- Respecter les densités du SCOT,- Démontrer l'intérêt général du CIVA,- Modifier les règlements pour appliquer le PGRI et le PPRI,- Caractériser l'aléa coulées d'eaux boueuses sur le site de la Flieh (Kaysersberg) et le secteur Im Schloss (Ammerschwihl),- Approfondir la séquence ERC dans l'évaluation environnementale. <p>Remarques principales de l'ARS :</p> <ul style="list-style-type: none">- Complément du règlement graphique avec les périmètres de protection,- Annexion des DUP au PLUI- Annexe d'une liste d'essence végétales non-allergènes au règlement écrit- Rappel du principe de précaution dans le règlement écrit pour les ERP. <p>Remarques principales de l'UDAP :</p> <ul style="list-style-type: none">- Ajustements de point de règlement,- Différenciation du patrimoine classé et du patrimoine protégé |

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

| | |
|--|--|
| | <p>au titre du L151-19 du code de l'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none">- Interdiction des destinations d'industrie et d'entrepôt sur le site du CIVA- Compléments de diagnostic SPR. |
| Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial Montagne-Rhin-Vignoble | Avis favorable avec une réserve : Augmenter la densité moyenne pour atteindre les objectifs SCOT sur les sites qui ne respectent pas la densité minimale attendue. |
| Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges | Avis favorable avec réserves : <ul style="list-style-type: none">- Retirer le périmètre de l'UTN du Lac Blanc en raison de l'absence de schéma directeur, retirer les zones N et Ap ainsi que les zones humides identifiées,- Retirer du règlement graphique le sous-secteur Nn dédié à l'accueil d'un parc éolien au droit du Luschpach,- Retirer du règlement graphique le sous-secteur Nn dédié à l'accueil d'une unité de méthanisation à Kaysersberg Vignoble et étudier d'autres pistes pour son implantation plus conformes aux enjeux de risques environnementaux. |
| Collectivité Européenne d'Alsace | Avis favorable avec observations : <ul style="list-style-type: none">- Mise à jour de la liste des essences préférentielles dans le règlement écrit,- Précisions sur l'accès de certains sites d'OAP depuis le réseau routier départemental |
| Chambre d'Agriculture d'Alsace | Avis défavorable : <ul style="list-style-type: none">- La consommation d'espace est trop importante,- Demande le classement de tout le périmètre AOC en zone Ap et la suppression de toute protection dans ce même périmètre,- Assouplir les règles de constructibilité pour les agriculteurs en zones A et Ap. |
| Chambre Commerce et de l'Industrie | Avis favorable avec réserves : <ul style="list-style-type: none">- Demandes de précisions sur les |

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

| | |
|--|--|
| | <p>OAP à vocation économique,</p> <ul style="list-style-type: none">- Demande d'exclure les équipements des destinations admises en zones UE et IAUE,- Demande l'assouplissement des règles de recul pour favoriser la densité. |
|--|--|

1.2. Avis d'autres organismes

| Autres organismes | Avis exprimés |
|---------------------------------------|--|
| CDEPNAF | Avis favorable avec réserves : <ul style="list-style-type: none">- Limiter la constructibilité des zones agricoles et compléter les dispositions des UTN,- Réduire les surfaces des STECAL du golf et la station du Lac Blanc,- Revoir les limitations des superficies des bâtiments agricoles,- Relocaliser le projet de méthaniseur,- Limiter l'impact de certains secteurs dans le périmètre AOC,- Remettre en A les parcelles non-plantées AOC classées en N. |
| CDNPS | Avis favorable avec réserves <ul style="list-style-type: none">- Limiter la constructibilité des zones agricoles et compléter les dispositions des UTN,- Réduire les surfaces des STECAL de la station du Lac Blanc,- Mettre en place une OAP pour toutes les UTN notamment les secteurs Nt et Nv. |
| MRAe | Avis défavorable |
| INAO | Avis défavorable en raison de la consommation d'espace trop importante dans le périmètre des AOC. |
| Syndicat Mixte du Lac Blanc | Avis favorable avec observations : <ul style="list-style-type: none">- Demande de revoir le périmètre des zones dédiées à la station de ski et périmètre de l'OAP pour s'adapter aux scénarii de modernisation de la station- Demande des ajustements de l'OAP pour affirmer plus fortement la dimension 4 saisons de la station,- Demande de revoir la surface de plancher maximale autorisée pour tenir compte à la fois des projets publics et privés |
| Syndicat Mixte de la Fecht Aval | Avis favorable avec observations |
| Commune de Gunsbach (commune voisine) | Avis favorable sans observation. |

1.3. Avis des communes

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté a été transmis pour avis aux communes. Les communes disposaient d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui les concernent directement.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

Les 8 communes ont rendu un avis dans le délai imparti :

| Commune | Avis exprimé | Réserves ou demandes formulées |
|----------------------|-------------------------|---|
| Ammerschwihr | DEFAVORABLE | En attente de l'avis des services de l'Etat sur les secteurs de projets. |
| Le Bonhomme | FAVORABLE AVEC RESERVES | <ul style="list-style-type: none">- Assouplissement de la règle de constructibilité en A et Ap pour les agriculteurs- Nouvel emplacement réservé pour compléter la liaison douce du village- Modification du règlement (toitures)- Mise à jour du diagnostic sur le Lac Blanc- Reprise de l'OAP thématique patrimoniale |
| Fréland | FAVORABLE | |
| Katzenthal | FAVORABLE | |
| Kaysersberg Vignoble | DEFAVORABLE | <ul style="list-style-type: none">- Intégration des conclusions de l'étude de l'aléa de ruissellement sur le secteur de la Flieh- Suppression du secteur Nn (méthaniseur)- Modification des OAP sectorielles (remarques jointes)- Intégration de l'OAP sur l'EHPAD de Kaysersberg- Modifications du règlement |
| Labaroche | DEFAVORABLE | <ul style="list-style-type: none">- Caractère spoliateur du futur PLUi par rapport au POS- Impossibilité pour les artisans de développer leur activité- Absence de possibilité d'extension- Insuffisante prise en compte des spécificités du territoire de montagne sur Labaroche |
| Lapoutroie | FAVORABLE AVEC DEMANDE | <ul style="list-style-type: none">- Suppression de l'ER g_05 |
| Orbey | FAVORABLE | |

2. Evolutions apportées du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Suite à l'analyse des avis formulés sur le PLUi, le projet de PLUi arrêté le 8 décembre 2023 a été modifié pour répondre aux réserves et aux demandes des parties consultées. Les évolutions souhaitées n'impactent pas l'équilibre général du projet et ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les modifications apportées au projet de PLUI sont présentées ci-dessous et regroupées par thématique.

2.1. Prise en compte des densités du SCOT

En réponse aux réserves des services de l'Etat et du SCOT

Le syndicat mixte du SCOT et la DDT souhaitent que la densité minimale de logements soit revue à la hausse dans les secteurs de développement où la densité exigée dans les OAP est inférieure à celle attendue par le SCOT. Pour répondre à ces remarques, 2 méthodes ont été déployées : soit

les densités minimales attendues ont été augmentées, soit les limites de zones à l'intérieur des secteurs d'OAP ont été retravaillées pour correspondre davantage à la méthode de calcul du SCOT. Ces modifications n'ont ni impactées les éléments programmatiques, ni les principes d'aménagement du projet de PLUi initial.

Les secteurs ayant été modifiés sont les suivants :

- le Faing (J09) à Orbey,
- les Erables (J13) à Orbey,
- Les Cras (E1) à Labaroche,
- Le centre village (H2) à Le Bonhomme,
- Le secteur d'éco-hameau (G5) à Lapoutroie

A Kaysersberg Vignoble, la mise en place d'une OAP sectorielle à l'endroit de l'ancien EHPAD affichant une densité très élevée permet à la commune d'atteindre en moyenne la densité exigée par le SCOT.

2.2. Sur la production d'énergies renouvelables

En réponse aux réserves et remarques des services de l'Etat, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, de la Chambre d'Agriculture et de la commune de Kaysersberg Vignoble

Le site fléché pour l'implantation d'un méthaniseur à Sigolsheim ne fait pas l'unanimité. C'est pourquoi, le nouveau projet de zonage reclasse le secteur de zone Nn à Sigolsheim en zone agricole (Ah).

Un terrain intercommunal sur le ban de Sigolsheim classé en secteur Ae est proposé comme site alternatif. Les dispositions réglementaires de ce nouveau secteur permettent d'élargir les destinations de constructions admises aux installations strictement liées à la valorisation de produits ou déchets agricoles par des procédés industriels, à condition d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas dépasser 40% d'emprise au sol en une ou plusieurs fois par rapport à l'ensemble de la zone Ae à compter de la date d'approbation du PLUi.

2.3. Sur la prise en compte des risques d'inondation

En réponse aux réserves des services de l'Etat et à celle de la commune Kaysersberg Vignoble

2.3.1. Etat des connaissances sur les risques

L'étude de caractérisation du risque demandée par les services de l'Etat a été réalisée pour le secteur d'urbanisation de la Flieh (IAUh) par Rivières de Haute Alsace. Cette étude conclue à la non-exposition au risque de coulées d'eau boueuse pour les futurs riverains. Cette étude a été intégrée en annexe au dossier de PLUI objet du ré-arrêt.

En réponse aux réserves des services de l'Etat

2.3.2. Pièces réglementaires

A la demande des services de l'Etat, et ce afin de clarifier les règles, les dispositions du PGRI et du PPRI ont été directement intégrées dans le règlement, à la fois dans le chapitre des dispositions générales et dans les dispositions particulières à chaque zone.

Une disposition qui admet les mouvements de sols nécessaires à la réduction du risque inondation a été ajouté.

Les marges de recul inconstructibles en arrières-digues fixées par le PGRI apparaissent sur le nouveau plan graphique à Ammerschwih.

Au sein du secteur *Im Schloss* à Ammerschwihr, un sous-secteur spécifique UBr a été créé, afin de prévenir d'un risque potentiel de coulées d'eau boueuse et en l'absence de connaissances précises sur le phénomène. Des règles limitant l'exposition au risque y sont associées.

2.4. Sur le projet du CIVA / secteur Spiegel

En réponse aux réserves des services de l'Etat et de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine

Le rapport de présentation a été complété afin de démontrer l'intérêt général du projet du CIVA. Le périmètre de la zone IAUe a été modifié, tout comme les orientations des OAP, pour tenir compte des dernières évolutions du projet.

A la demande des services de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine, les destinations d'industrie ou d'entrepôts ne sont plus admises dans le secteur Spiegel.

2.5. Précisions réglementaires

En réponse à la demande de l'ARS et de la Collectivité Européenne d'Alsace

Une mise à jour de la liste des essences locales a été faite pour tenir compte des risques d'allergènes.

En réponse à la demande de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine

Les règles d'aspect des toitures ont été complétées pour une meilleure insertion paysagère.

2.6. Sur les STECAL et les UTN

En réponse aux réserves des services de l'Etat et de la CDPENAF

Pour chacune des UTN, la liste des destinations admises ont été transcrites dans le règlement pour clarifier et compléter les OAP.

Les périmètres des STECAL ont été réduits lorsque la superficie des secteurs ne correspondaient pas à l'emprise des projets.

Pour le golf d'Ammerschwihr, le secteur de zone Nt* a été réduit autour des constructions existantes. Le practice a quant à lui, été reclassé en zone N où les équipements sportifs sont admis.

En réponse aux réserves des services de l'Etat, de la CDPENAF et du PNR BV

Le périmètre de l'UTN du Lac Blanc a été resserré autour des sites de projets. Les zones naturelles et agricoles en frange sud est et nord ont été exclues du périmètre.

En réponse au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc

Le périmètre de l'UTN et de la zone Nt** a évolué pour s'adapter aux zones implantations des futurs projets. La surface de plancher admise est passée de 1500 m² à 3000 m² pour tenir compte à la fois des projets publics et privés. La liste des destinations admises a été précisée dans le règlement et élargie pour correspondre davantage aux projets du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc.

2.7. Assouplissement des dispositions sur le bâti agricole

En réponse aux réserves de la CDPENAF, de la commune de Le Bonhomme et de la Chambre d'Agriculture

Les demandes portent sur le retrait de la contrainte qui limite sur la surface de plancher des nouvelles constructions à destinations agricoles à 500 m². Il a également été souhaité d'admettre dans le règlement la possibilité de créer jusqu'à 2 logements de fonction selon la nature de l'activité.

Le nouveau projet de PLUI comporte une nouvelle règle qui consiste à admettre 500m² d'emprise au sol et non plus de surface de plancher, ce qui permet de doubler les possibilités de construction à destination agricole. Les dispositions pour les logements des agriculteurs ont été assouplies afin de s'adapter aux formes collectives d'entrepreneuriat agricole.

2.8. Sur l'OAP thématique patrimoniale

En réponse aux réserves de Le Bonhomme

Les OAP patrimoniales ont été retravaillées collectivement en s'appuyant sur les remarques formulées par la commune de Le Bonhomme. Les dispositions relatives aux matériaux ont été rédi-gées sous forme de recommandations. Les prescriptions sur les ouvertures en façade ont été as-souplies, en particulier sur le pignon.

Pour une identification facilitée et une meilleure protection, les communes d'Orbey, de Fréland, de Lapoutroie et de Le Bonhomme, ont repérés les fermes vosgiennes à protéger sur le plan de zonage. L'annexe au règlement écrit permettant de repérer les fermes anciennes a été suppri-mée.

2.9. En matière de développement économique

En réponse aux remarques de la CCI

La CCI a souhaité l'exclusion des équipements publics des destinations autorisées dans les zones économiques et ce afin de dédier pleinement ces secteurs à l'activité économique. La communau-té de communes a ainsi choisi de ne pas admettre les équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, les salles d'art et de spectacle dans ces secteurs IAUE.

De plus, toujours à la demande de la CCI, les règles de recul depuis les limites séparatives ont été assouplies.

Conformément à la remarque sur le secteur d'extension de Sogefi, l'emprise de la piste cyclable n'est plus figée par un emplacement réservé, mais matérialisée par un principe de liaison douce dans l'OAP de la zone IAUE.

2.10. Autres modifications apportées suite aux demandes spéci-fiques des communes figurant dans les avis

2.10.1. A KAYSERSBERG-VIGNOLE

- Modifications des OAP de la Flieh, de Weinbaechel, du Spiegel et du Wolfreben selon les demandes formulées par la commune,
- Création d'une OAP programmatique pour encadrer le devenir de l'EHPAD au centre de Kaysersberg,
- Modifications de certaines dispositions règlementaires qui ne changent pas l'objectif poursuivi par la règle initiale.

2.10.2. A LABAROCHE

- Intégration des zones de projets de 2 artisans dans la zone urbaine pour permettre leur desserrement.

Au regard des besoins identifiés en termes de logements et du potentiel foncier existant, une augmentation de la zone urbaine et la création d'une nouvelle zone de développement ne sont pas justifiables.

La création d'un secteur de zone UBI a permis de tenir compte des spécificités de la commune de Labaroche (urbanisme diffus, assainissements autonomes ...). Les règles applicables dans ce secteur permettent de "contenir" l'urbanisation.

2.10.3. A LAPOUTROIE

- Suppression de l'ER g_05

2.10.4. A LE BONHOMME

- Mise en place d'un nouvel emplacement réservé pour compléter les liaisons douces du village (ER n° h06)

Pour finir, les erreurs matérielles et graphiques ont été corrigées. Des mises à jour et des compléments ont été apportés au rapport de présentation (diagnostic et évaluation environnementale) pour ajuster les justifications aux évolutions apportées par la collectivité.

2.11. Demandes complémentaires des communes lors du débat en Conseil communautaire à l'occasion de l'arrêt de la seconde version du PLUi (intégrées dans la version 2 du PLUi)

La commune de Kaysersberg Vignoble souhaite que le nouveau secteur Ah de Sigolsheim (qui remplace le secteur Nn) soit reclassé en secteur Ap, afin de verrouiller la constructibilité sur le site.

La commune de Kaysersberg Vignoble demande également à ce que le secteur de zone Ae soit étendu sur la parcelle communale (non inondable) pour augmenter les capacités d'accueil du site.

La commune de Labaroche demande à ce que l'ER e05a soit divisé en 2 pour distinguer l'emprise dédiée au musée du bois et celle à un autre équipement public. Cette modification clarifie l'intention de la commune et ne modifie pas l'emprise réservée.

Ces trois modifications ont été intégrées à la version ci-ici soumise à avis du Conseil Municipal.

Cette seconde version du PLUi a été arrêté par la CCVK en date du 08 juin 2023. Ainsi, s'ouvre une nouvelle phase de consultation des Personnes Publiques Associées et notamment des Communes, dont LE BONHOMME. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur cette seconde version de PLUi qui peut être favorable, favorable sous réserves ou défavorable.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Madame Marion CLAUDEPIERRE, Conseillère Municipale, relève l'assouplissement quant à la règle des 500 m² d'extension en zone agricole, mais estime que cela est insuffisant. En effet, une extension « en étage » est difficilement réalisable notamment quant à la stabulation libre. De plus, selon les règles de la stabulation libre, la surface de 500m² ne peut recevoir que 15 vaches.

Monsieur le Maire rappelle le coût du projet de PLUi depuis le début du travail à hauteur de 500.000,00 €. Il précise également que si le PLUi ne voit pas le jour, la Commune aura deux choix : soit demeurer sous l'égide du Règlement National d'Urbanisme, soit élaborer son propre PLU.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-9, L.153-14 à L.153-18, R.153-3, L.103- 2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble Ried, approuvé le 06/03/2019 ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg du 22/01/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes, définissant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- Vu** la délibération modificative des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres du 25/02/2016 suite à la formation de la commune nouvelle de Kaysersberg-Vignoble ;
- Vu** les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi de la Vallée de Kaysersberg :
 - Commune d'Ammerschwihr en date du 30/05/2022,
 - Commune de Fréland en date du 30/05/2022,
 - Commune de Katzenthal en date du 01/06/2022,
 - Commune de Kaysersberg-Vignoble en date du 16/05/2022,
 - Commune de Labaroche en date du 20/06/2022,
 - Commune de Lapoutroie en date du 31/05/2022,
 - Commune de Le Bonhomme en date du 29/04/2022,
 - Commune d'Orbey en date du 02/05/2022.
- Vu** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal de la vallée de Kaysersberg en date du 02/06/2022 ;
- Vu** la collaboration avec les communes membres ;
- Vu** l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu** les avis des communes membres et des personnes publiques associées et des autres organismes, dont la délibération n°DEL_2023_02_02 du 03 Mars 2023 de la Commune de LE BONHOMME ;

Vu la première version du projet de PLUi arrêté le 8 décembre 2022 ;

Vu la seconde version du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Vallée de Kaysersberg suite aux avis défavorables, réserves et observations des personnes publiques associées, communes membres et autres organismes ;

Le Conseil Municipal, après délibérations et à 9 voix pour, 1 voix contre (Marion CLAUDEPIERRE) et 2 abstentions (Corinne SCHLUPP et Julien ROMAN),

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** au Projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tout document y afférent, y compris le présent protocole.

3. URBANISME – APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE

A titre liminaire, la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Monsieur le Maire expose la motion suivante qui est proposée à l'adoption du Conseil Municipal.

Motion
Zéro Artificialisation Nette & Villages de l'avenir
Non aux ruralités sous cloche

« Nous proposons un autre aménagement du territoire, favorable au monde rural et à l'équilibre entre les territoires »

L'Association des maires ruraux de France tire la sonnette d'alarme sur les risques de mise sous cloche de nombreux espaces ruraux en raison des décisions précipitées que s'apprêtent à prendre l'Assemblée nationale concernant l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols à travers le vote d'une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Elle dénonce une approche à sens unique qui s'affranchit de l'autre enjeu majeur : la rénovation et la revitalisation des cœurs de villages et de bourgs.

Elle demande au législateur de ne pas valider des choix de l'administration visant à faire des élus locaux de simples exécutants, réduits à se conformer à l'interprétation contraignante des textes opérée par les services de l'Etat. Elle condamne cette logique d'encadrement des actions des collectivités territoriales, reflet d'un dogme étatique dépeignant les collectivités territoriales comme les premières responsables de l'étalement urbain. C'est oublié que jusque dans les années 80, l'Etat était le premier aménageur du territoire.

L'AMRF demande à ce que chacun prenne conscience de la valeur des aménités rurales et de l'importance de préserver ces divers paysages de campagnes qui font toute la richesse de nos ter-

ritoires. A ce titre, elle appelle les députés à prendre le temps de bien comprendre les enjeux et les conséquences mortifères sur de nombreuses communes de leur circonscription d'élection.

Depuis de nombreuses années, l'AMRF réclame et propose un débat sur l'aménagement du territoire.

Il est aujourd'hui au point mort alors que les services de l'Etat depuis des mois tentent d'imposer au Parlement une méthode verticale et comptable qui scelle la destinée de zones rurales pour des dizaines d'années, sans débat sur les objectifs en prolongeant une approche qui oppose ruralité et villes en privilégiant le droit à s'étendre des métropoles.

Les maires ruraux rappellent leur contribution forte à la réduction observée dans le rythme d'artificialisation.

Des villages de l'avenir

Il est urgent de concilier l'atteinte des objectifs de sobriété foncière avec celui développement des territoires ruraux à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.

A cette sobriété opérationnelle doivent s'ajouter des outils et financements pour la rénovation des cœurs de villages de l'avenir.

L'AMRF plaide aujourd'hui pour que nos conseils municipaux puissent se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et soient en mesure d'opérer des choix stratégiques, en concertation avec les autres territoires, qui impacteront le quotidien de nos concitoyens.

Oui, nous avons pour ambition de rénover l'habitat existant, protéger les paysages et faire du monde rural un espace d'accueil à l'heure où nos concitoyens sont de plus en plus nombreux à y converger (+ 4% en 10 ans selon l'Insee).

L'AMRF demande :

1. la mise en œuvre d'un réel « plan Marshall » en faveur de la réhabilitation du bâti vacant dans les communes rurales intégrant des moyens financiers, un accompagnement en ingénierie, des outils juridiques facilitant le changement de destination du bâti agricole, une réflexion sur le code du patrimoine ;
2. L'inscription dans la loi du Droit au projet qui permette de porter des projets d'intérêt communal ou multi-communal ;
3. L'inscription dans la loi de l'inversion de l'exigence : permettre plus à ceux qui ont artificialisé moins ;
4. l'intensification des concertations régionales sur l'aménagement équilibrée du territoire associant tous les maires et pas seulement les Scot ;
5. que ce soit le projet qui définisse l'espace à mobiliser et non l'inverse ;

6. une bonne information de la part de l'Etat sur ses objectifs chiffrés en matière de projets nationaux et européens, la publication d'outils nationaux finalisés permettant aux élus de s'informer objectivement sur les différents scénarii de réduction de consommation des ENAF assortie à la technicité des textes, empêchent la tenue d'un authentique débat politique où les élus décideraient en responsabilité ;
7. le retrait, dans le décompte régional, de l'artificialisation induite par un projet d'envergure nationale ;
8. la réécriture du décret d'application n°2022-762 dit « SRADDET » pour que la déclinaison territoriale n'impacte pas le solde l'artificialisation d'un territoire dont les administrés ne seraient pas majoritairement bénéficiaires de ce projet, notamment les établissements publics ;

Monsieur le Maire ouvre le débat et propose l'adoption de cette motion.

Les Conseillers Municipaux relèvent la spécificité des territoires de montagne où il y a peu de friches pour compenser les artificialisations.

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Après délibération, à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant d'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - AUTORISATION D'ADHESION ET DE TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

Le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) depuis 2005 et représente environ 1.850 habitations concernées, soit 22% de la population du territoire de la CCVK.

Depuis le départ de l'agent responsable de l'activité SPANC en février 2022, qui n'a pas été remplacé, la CCVK a dû faire appel à des prestataires extérieurs pour la réalisation des contrôles et la rédaction des rapports – la charge administrative (traitement et transmission des demandes, organisation des contrôles, facturation et envoi des courriers) restant à la charge de la collectivité. Cette organisation est jugée redondante et peu fonctionnelle sur le long terme. Le SPANC souffre de surcroît d'un déficit ancien et structurel, reporté et aggravé d'année en année, qui s'élève au 1er janvier 2023 à 190 552.27 euros.

En date du 08 juin 2023, le Conseil Communautaire de la Vallée de Kaysersberg a acté du transfert de la compétence ANC (Assainissement Non Collectif) au SDEA (Syndicat Mixte « Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »). Ainsi, le service assainissements non collectifs n'existera plus à compter du 1^{er} janvier 2024 au sein de la CCVK, le SDEA en reprendra l'entière compétence.

Le Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) comporte un service de plusieurs agents en charge de l'activité complète de contrôle et de suivi de l'assainissement non-collectif, dans de nombreuses collectivités d'Alsace et de Moselle. Il dispose à ce jour de l'hyper-structure nécessaire pour mener à bien la reprise de cette compétence, avec une mission première : avoir satisfait aux exigences réglementaires des contrôles ANC tant pour le neuf que pour l'ancien avec une reprise du retard accumulé.

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'adhésion de la CCVK au SDEA et le transfert de la compétence Assainissement Non-Collectif de la CCVK au SDEA. Monsieur le Maire ouvre le débat.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en date du 08/06/2023 décidant d'adhérer au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer intégralement la compétence assainissement non collectif (ANC) au titre des communes d'Ammerschwahr, Fréland, Katzenthal, Kaysersberg-Vignoble, Labaroche, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey.

Vu les Statuts du SDEA modifiés par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Communauté de Communes l'adhésion à cet établissement public ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence assainissement non collectif susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence assainissement non collectif est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et ses usagers ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT l'absence de bien à transférer ;

Entendu l'exposé de M. le Maire

Après délibération, à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'adhésion la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg au SDEA au titre de la compétence assainissement non collectif ;
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

5. EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION D'ADRESSAGE D'UNE LETTRE AUX DÉPUTÉS DE LA CIRCONSCRIPTION POUR L'ADOPTION DE LA LOI n°954 PERMETTANT UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES COMPÉTENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Monsieur le Maire propose d'adresser une lettre au député de la circonscription, à savoir Monsieur Hubert OTT concernant le vote de la loi n°954 visant à permettre une gestion différenciée des compétences eau et assainissement. Cette proposition de loi permettrait d'abroger le carac-

tère obligatoire du transfert de la compétence « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, rendrait possible la restitution aux communes de ces compétences lorsqu'elles ont déjà fait l'objet d'un transfert à la communauté de communes et améliorerait le dispositif de délégation de compétence.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- Vu** la proposition de lettre émise par l'Association des Maires Ruraux de France ci-annexée et transmise à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 23 juin 2023 ;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 ;
- Vu** la loi 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu** la proposition de loi n°954 visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement »

Après délibération, à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'adressage de la lettre ci-annexée au député de la circonscription pour l'adoption de la loi n°954 permettant une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document y afférent.

6. GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE AU PROFIT DU FONDS DOMINANT DES PARCELLES 36, 37 ET 50 EN SECTION 13 AU DETRIMENT DU FONDS SERVANT PARCELLE 52 EN SECTION 13 DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'AUBERGE DES CRETES

Un Permis de Construire n°PC068 044 23 R0005 accompagné de l'Autorisation de Travaux n°AT 068 044 23 R0001 a été déposé par la SAS LAC BLANC TONIQUE, représentée par Monsieur Patrice PERRIN, en date du 10 mars 2023 concernant l'extension du Restaurant « Auberge des Crêtes » par la création d'une véranda sur la terrasse existante.

Suite à ce dépôt, il s'avère que la réglementation impose soit une construction en limite de propriété, soit avec un recul de trois mètres. Or, au point le plus proche entre la limite séparative et l'extension, il existera une distance de 1,48 mètres. La parcelle limitrophe (n°52 en section 13) est communale et relève du domaine public de la commune. En application des dispositions d'urbanisme et notamment de l'article L471-1 du Code de l'urbanisme, l'administration subordonne l'autorisation de travaux à l'accord de la Commune, propriétaire du fonds voisin par l'institution d'une servitude de cour commune telle que projetée ci-dessous :



En effet, la servitude de « cour commune » est une servitude de droit civil qui permet aux propriétaires de terrains voisins de s'affranchir entre eux des règles d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété.

Cette servitude de cour commune se matérialiserait par le projet d'acte ci-annexé et transmis à l'ensemble du Conseil Municipal en date du 23 juin 2023 avec la convocation à la présente. Il est précisé que la parcelle grevée de la servitude de cour commune sera la parcelle 52 en section 13 au profit des parcelles 36,37 et 50 en section 13. Il est précisé que les parcelles n°36, 37 et 50 appartenant à M. Etienne PERRIN, la servitude sera contractée avec lui.

Monsieur le Maire propose d'approuver ladite servitude de cour commune et ouvre le débat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu** le projet d'acte de servitude ci-annexé ;
- Vu** la dispense d'avis obligatoire de France Domaine résultant des du CGCT, du CG3P, du Code de l'urbanisme et du CCH ;
- Vu** le permis de construire et l'autorisation de travaux déposés en date du 10/03/2023 ;
- Vu** l'article 471-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes de cour commune ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 11 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (Gabrielle MASSON),

- **APPROUVE** la mise en place d'une servitude de Cour Commune au profit du fonds dominant (parcelle 36, 37 et 50 en section 13) au détriment du fonds servant (parcelle 52 en section 13) afin de permettre la réalisation du projet d'extension du Restaurant « Auberge des Crêtes » par la création d'une véranda sur la terrasse existante ;

- **APPROUVE** le projet d'acte constitutif de servitude de cour commune ci-annexé en tous ses termes ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente décision, y compris la modification de l'acte constitutif de la régie d'avance et **L'AUTORISE** à signer tout document l'y afférent, notamment le projet d'acte constitutif de servitude de cour commune ci-annexé.

7. FINANCES – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AAPPMA « LES TRUITES DU BONHOMME » DANS LE CADRE DE REALISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA DIGUE DE L'ETANG ET LE CHALET DE PECHE

Par courrier en date du 06 juin 2023, L'AAPPMA « Les Truites du Bonhomme » sollicite une subvention, sans en préciser le montant, auprès de la Commune suite à la réalisation d'importants travaux à l'étang de pêche du Vallon (colmatage d'une fuite d'eau dans la digue) et au sein du chalet de pêche (travaux d'isolation, réfection des plafonds avec pose de luminaires à led) à hauteur de 9.416,84 €. Il est rappelé que l'étang, tout comme le chalet sont propriétés de la Commune.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention à hauteur de 1.000,00 €, subvention qui serait versée en 2024.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

- Vu** la demande de l'AAPPMA « Les Truites du Bonhomme » en date du 06 juin 2023, accompagnée des pièces justificatives de factures de travaux ;
- Vu** le CGCT et notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant l'intérêt public local de ces travaux ;

Considérant que l'étang et le chalet sont propriétés communales ;

Le Conseil Municipal, après délibérations et à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention à l'AAPPMA « Les Truites du Bonhomme » à hauteur de 1.000,00 € (mille euros) dans le cadre des travaux réalisés à l'étang de pêche du Vallon (colmatage d'une fuite d'eau dans la digue) et au sein du chalet de pêche (travaux d'isolation, réfection des plafonds avec pose de luminaires à led) ;
- **DIT** que cette subvention sera inscrite au Budget Primitif 2024 et versée après le vote du BP 2024 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tout document s'y rapportant.

8. FISCALITE – FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Municipal peut réviser chaque année le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (taux fixé entre 1% à 5%). Cette délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année n, pour une application en n+1.

La taxe d'aménagement est un impôt. Elle sert à financer les équipements publics (nécessaires aux futures constructions et aménagements. Elle compose de deux parts :

- Part communale : servant à financer les équipements publics (école, voiries, etc.) liés au développement de la commune ;
- Part départementale : servant à financer les actions de protection des espaces naturels sensibles (acquisition, aménagement, entretien des terrains, etc.). Elle sert également au financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Les abris de jardin (même démontables) ou toute autre annexe que vous seriez susceptible de construire à l'extérieur de votre maison entrent aussi dans le champ de la taxe d'aménagement.

Les bâtiments non couverts tels les terrasses ou ouverts sur l'extérieur comme les pergolas, sont exclus de la surface taxable.

Certains aménagements comme les piscines et les panneaux solaires, bien qu'exclus de la surface taxable, sont toutefois soumis à la taxe d'aménagement de façon forfaitaire.

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux de 1% afin de conserver l'attractivité du territoire et d'éviter, dans ce contexte d'inflation, un surplus d'augmentation de l'enveloppe travaux des habitants. Monsieur le Maire ouvre le débat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
- Vu** la délibération du 28 octobre 2011 fixant un taux de 1% ;
- Vu** la délibération du 13 octobre 2017 fixant un taux de 1% ;
- Vu** la délibération n°DEL_2019_02_08 du 22 février 2019 maintenant le taux de 1% ;
- Vu** la délibération n°DEL_2019_02_09 du 22 février 2019 fixant les exonérations à la Taxe d'aménagement ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **MAINTIENT** le taux de 1% sur l'ensemble du territoire communal ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous documents afférents à la présente délibération, y compris l'avenant ci-annexé ;

- **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et qu'elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

9. GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE – COMPTE FINANCIER UNIQUE – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anaïs SIESS pour l'exposé de ce point.

Madame SIESS rappelle au Conseil Municipal que la Commune participe à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en vague 3 qui sera présenté en 2024 sur l'exercice 2023.

Une convention a d'ores-et-déjà été signée suite à la délibération n°DEL_2021_06_09. Le budget annexe « FORET » nouvellement ouvert sur l'exercice 2023 est également concerné par cette expérimentation CFU. Or, la convention ayant été signée avant la création du budget « FORET », il n'était pas inclus dans l'expérimentation, un avenant doit donc intervenir sur ce point.

Par ailleurs, la Commune a souhaité décaler d'une année le début de l'expérimentation, à savoir sur l'exercice 2023 et non sur 2022. L'avenant modifie également ce point de la convention.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant ci-annexé et transmis à l'ensemble du Conseil Municipal en date du 23 juin 2023 avec la convocation à la présente et ouvre le débat.

Entendu l'exposé de Madame Anaïs SIESS,

- Vu** la délibération n°DEL_2021_01_07 du 29 janvier 2021 approuvant la convention relative à l'expérimentation du CFU ;
- Vu** la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique signée le 22 mars 2021 en vague 2 ;
- Vu** la délibération n°DEL_2021_06_09 du 10 décembre 2021 reportant d'une année l'expérimentation du CFU ;
- Vu** la délibération n°DEL_2022_03_06 du 25 Mars 2022 portant création du budget « FORET » au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 17 mai 2023 ;
- Vu** la proposition d'avenant ci-annexée ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** l'avenant ci-annexé à la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique portant report de la date de départ de l'expérimentation à l'exercice 2023 (et non 2022) et incluant le budget annexe « FORET ».
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous documents afférents à la présente délibération, y compris l'avenant ci-annexé.

10. RD415 – MOTION RAPPELANT LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS ET DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LE MASSIF DES VOSGES SUITE A L'ARRET DES TRAVAUX DE LA DEVIATION DE CHATENOIS

Le 02 juin 2023, l'Association du Massif Vosgien s'est rendue à LE BONHOMME afin de rencontrer la Municipalité pour réfléchir à la réponse à donner suite à l'actualité récente de l'annulation par le tribunal administratif de Strasbourg de l'autorisation environnementale permettant de réaliser les travaux de la déviation de Châtenois.

Lors de cette réunion, la commission transports de l'Association du Massif Vosgien a adopté une motion visant à rappeler l'importance du contournement de Châtenois en tant qu'avancée dans le règlement de la problématique des transports et de la circulation des poids-lourds dans le massif des Vosges. Cette motion ci-annexée a été transmise à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 23 juin 2023.

Monsieur le Maire propose l'adoption de cette motion et ouvre le débat.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

- Vu** la motion adoptée le 02 juin 2023 par la commission transports de l'Association du Massif Vosgien ;
- Vu** l'arrêt du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 mai 2023 suite à l'audience du 06 avril 2023 ;

Considérant que le danger, les nuisances et désagréments que représente la circulation au sein du Massif Vosgien et notamment sur la RD415 ;

Considérant que le contournement de Châtenois est un éléments clé dans la résolution de la problématique de circulation dans le Massif Vosgien ;

Considérant les réflexions menées depuis la fermeture du tunnel Maurice Lemaire en 2000 et les attentes, depuis lors, des travaux de la déviation de Châtenois ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **ADOpte** la motion ci-annexée en tous ses termes, renouvelant ainsi une volonté politique ferme de règlement de la problématique de circulation dans le Massif Vosgien et plus particulièrement de la RD415 ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tous documents afférents à la présente délibération.

11. CHASSE – APPROBATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS POUR L'ABANDON DU LOYER DE LA CHASSE A LA COMMUNE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE

Les baux de chasse cesseront de produire leurs effets à compter du 2 février 2024. La procédure de relocation de la chasse doit donc être entamée.

La première étape est la décision quant à la consultation des propriétaires fonciers pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune ou le reversement du produit de la chasse aux propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé.

Monsieur le Maire propose de consulter les propriétaires fonciers pour l'abandon du louer de la chasse à la commune. Il ouvre le débat.

Entendu l'expose de M. le Maire,

- Vu** les articles L.429-12 et L.429-13 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi locale sur l'exercice de la chasse du 7 février 1881 ;
- Vu** la loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale ;

Considérant le besoin de débiter la procédure de relocation de la chasse communale ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DECIDE** de consulter les propriétaires pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune dans le cadre d'une consultation écrite par courrier adressé à chacun des propriétaires fonciers du domaine chassable, avec un délai de réponse d'un mois.
Le produit de la location de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal. La non-réponse vaut refus d'abandon du produit à la commune ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de prendre un arrêté venant fixer le terme exact de la consultation en fonction des nécessités de service ;
- **DIT** qu'en cas d'abandon à la commune, le produit de la chasse sera affecté à la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accident agricole et à tout autre dépense d'intérêt communal ;
- **CHARGE** le Maire de publier la décision des propriétaires d'abandonner ou non le loyer de la chasse. La publication fait alors courir les délais de 10 jours opposables aux propriétaires souhaitant se réserver l'exercice du droit de chasse, ou bénéficier du droit de priorité pour louer le droit de chasse sur les terrains enclavés, pour en aviser par écrit le Maire ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **l'AUTORISE** à signer tous documents afférents à la présente délibération.

12. PROJET « DES TRACES DU BREZOUARD » - ADOPTION DE LA CONVENTION « ARTISTES ET TERRITOIRE » DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES

Monsieur le Maire présente la convention Résidence « Artistes et Territoire » du Parc naturel régional des Ballons des Vosges – Projet « Des traces au Brézouard ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Audrey DIDIERJEAN, Conseillère Municipale qui s'est chargée de ce projet.

Cette convention vise à régler les modalités d'organisation de la résidence d'artistes qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 jusqu'au 25 juin 2023, le rôle des partenaires et la bourse aux artistes.

Concernant les obligations de la Commune de LE BONHOMME, c'est une participation financière au projet à hauteur de 150,00 € qui est visée par la convention.

La convention ci-annexée a été transmise à l'ensemble du Conseil Municipal en date du 23 juin 2023.

Monsieur le Maire propose d'approuver cette convention.

Entendu l'expose de M. le Maire,

Vu la convention Résidence « Artistes et Territoire » du Parc naturel régional des Ballons des Vosges – Projet « Des traces au Brézouard » ;

Considérant l'intérêt artistique, scientifique et territorial du projet ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention Résidence « Artistes et Territoire » du Parc naturel régional des Ballons des Vosges – Projet « Des traces au Brézouard » en tous ses termes ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont prévus au Budget Primitif Communal 2023 ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tous documents afférents à la présente délibération, y compris ladite convention.

13. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET

Ces derniers temps, les services administratifs de la Commune sont surchargés. En effet, les demandes des usagers ne cessent de croître dans tous les domaines, la Mairie restant un des rares services publics accessibles facilement et physiquement. Par ailleurs, les démarches administratives se complexifient de jour en jour, demandant une expertise accrue et toujours plus de temps à consacrer à chaque tâche. De même, les déclarations dans tous les domaines se démultiplient.

A ce jour, il existe deux postes au service administratif :

- Un temps non-complet à 32h hebdomadaire à l'accueil (28h Commune et 4h pour l'Agence Postale Communale) ;
- Un temps complet en tant que Secrétaire Générale (aujourd'hui, occupé à 28h hebdomadaire).

Il est nécessaire de restructurer le service en créant un poste d'agent d'accueil d'une durée hebdomadaire de 22h maximum pour un fonctionnement communal optimal. Les tâches dévolues à ce poste sont, notamment : archivage, classement, rangement, demande d'extraits d'acte d'état civil.

L'agent actuel d'accueil aura pour tâche la gestion grandissante des dossiers (urbanisme, suivi et gestion des concessions de cimetière, rédaction des actes d'état civil, arrêtés de circulation, etc.) et devenir l'adjointe de la Secrétaire Générale.

Ainsi, Monsieur le Maire propose la création de cet emploi et ouvre le débat.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'agent d'accueil des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service maximale de 22 heures 00 minutes (soit 22,00/35^{èmes}), compte tenu des nécessités de service du service administratif de la Mairie et de la surcharge constante allongeant les délais de traitement des demandes ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE

- **CREE** à compter du 01/07/2023, un emploi permanent de d'agent d'accueil des grades de d'agent d'accueil des grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^e classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 22 heures 00 minutes (soit 22,00/35^{èmes}), est créé.
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.
- **CHARGE** le Maire de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public territorial recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an en raison de l'application de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique étant

donné que la Commune comporte 869 habitants selon la fiche de notification de la Dotation Globale de Fonctionnement 2022.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de capacités administratives et informatiques.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **CHARGE** le Maire de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2023 ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération, y compris le recrutement et **L'AUTORISE** à signer tous les documents y attenants.

14. RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anaïs SIESS, Secrétaire Générale pour la présentation du présent point.

Madame SIESS explique que le tableau des effectifs doit être mis à jour selon les dernières créations de poste et les emplois pourvus.

Entendu l'exposé de Madame Anaïs SIESS,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
- Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **ETABLIT** le tableau des effectifs tels que présenté ci-dessous ;

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

| Filière / secteur | Cadre d'emploi | Grade | Cat. | Libellé de l'emploi | Emplois budgétaires | | | Effectifs pourvus | | Effectifs vacants TOTAL | Date de création et référence délibération |
|------------------------|--|---|------|--------------------------------|--------------------------|--|-------|---------------------------------------|-------|-------------------------|---|
| | | | | | Temps de travail | Possibilité de pouvoir l'emploi par un contractuel (article 3-3) | TOTAL | Par un agent titulaire ou contractuel | TOTAL | | |
| Filière administrative | Attaché territorial | Attaché principal | A | Directeur général des services | TC | NON | 4 | | 2 | 2 | 22/07/2005 Point n°4 et 16/09/2005 Point 6 |
| | Adjoint administratif | Adjoint administratif | C | Secrétaire Générale de Mairie | TC | NON | | Titulaire | | | 27/07/2018 Point n°6 |
| | Adjoint administratif | Adjoint administratif | C | Agent d'accueil | TNC 32/35 ^{ème} | NON | | Titulaire | | | 01/09/2017 Point n°7 Modification durée hebdomadaire de service : 2/12/2018 point n°10 |
| | Adjoint administratif | Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | C | Agent d'accueil | TNC 22/35 ^{ème} | Oui | | | | | 30/06/2023 N°DEL_2023_06_14 |
| Filière technique | Adjoint technique et agent de maîtrise | Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^e classe, adjoint | C | Chef d'équipe technique | TC 35/35 ^{ème} | Oui | | Contractuel | | | 02/12/2022 N°DEL_2022_09_02 |

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

| | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|-------------------|-----------------------------|-----|---|-------------|---|-------------------------|--|
| | | technique principal 1 ^{er} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal | | | | | | | | | |
| | Adjoint technique | Adjoint technique | C | Ouvrier communal | TC 35/35 ^{ème} | NON | | Titulaire | | 22/07/2017 Point n°3 | |
| | Adjoint technique et agent de maîtrise | Adjoint technique principal 2 ^e classe, adjoint technique principal 1 ^{er} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal | C | Ouvrier communal | TC 35/35 ^{ème} | Oui | 5 | | 4 | 1 | 02/12/2022 N°DEL_2022_09_03 |
| | Adjoint technique | Adjoint technique principal 2 ^e classe | C | Agent d'entretien | TNC 24,50/35 ^{ème} | NON | | Titulaire | | | Déclaration création poste le 01/02/2022 08/11/2019 Point n°2 (modification durée hebdomadaire de service) |
| | Adjoint technique et | Adjoint technique, adjoint | C | Agent d'entretien | TNC 12/35 ^{ème} | Oui | | Contractuel | | | 02/12/2022 N°DEL_2022_09_04 |

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

| | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------|---------------------|---|---|-----------------------------|--|-----|-----------|--------------------------------|----------|---|---|
| | agent de maîtrise | technique principal 2 ^e classe, adjoint technique principal 1 ^{er} classe, agent de maîtrise et agent de maîtrise principal | | | | | | | | | |
| Filière médico-sociale | ATSEM | ATSEM principal de 2 ^{ème} classe | C | ATSEM école maternelle | TC | NON | 1 | Titulaire | 1 | 0 | 20/07/2001 (création de poste) 25/01/2007 (modification durée hebdomadaire de service, passage à TC) |
| Filière animation | Adjoint d'animation | Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | C | Animatrice garderie/cantine | TNC 27,09/35 ^{ème} annualisé | NON | 1 | Titulaire | 1 | 0 | 25/07/2008 (création d'emploi) 25/07/2014 Point n°2 (modification durée hebdomadaire) |
| TOTAL | | | | | | | 11 | 8 (dont 2 contractuels) | 3 | | |

- **DIT** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son suppléant, à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2023 ;

15. COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

15.1. Communications du Maire

Monsieur le Maire a usé de sa délégation de compétence du Conseil Municipal à deux reprises :

- Signature le 1^{er} juin 2023 d'un avenant pour le Contrat d'assurance de la Flotte Automobile auprès de GROUPAMA afin de mettre à jour l'état du Parc au 1^{er} janvier 2023 (régularisation des mouvements 2022), ce qui donnera lieu à un remboursement à la Commune d'un montant de 206,34 € ;
- Signature d'un croquis d'arpentage au « Pré Schwob » en date du 15 juin 2023, la commune en étant partie en tant que propriétaire riveraine (voirie).

15.2. Divers

15.2.1. Urbanisme – Irrespect des demandes d'autorisation d'urbanisme

La réglementation en matière d'urbanisme impose aux habitants, dans la majeure partie des cas, d'obtenir une autorisation d'urbanisme auprès de la Commune avant d'entreprendre les travaux projetés. Monsieur le Maire a dû intervenir par le biais d'une mise en demeure d'arrêt des travaux à plusieurs reprises sur la Commune, dans l'attente de la régularisation des demandes d'autorisation d'urbanisme par les usagers en question.

15.2.2. Réunion à organiser

Plusieurs sujets, pour lesquels des décisions seront à prendre prochainement, nécessitent d'organiser des réunions avec l'ensemble du Conseil Municipal :

- Renouvellement des baux de chasse en 2024 : la réunion aura lieu le mercredi 19 juillet à 19h30 en Salle du Conseil Municipal ;
- La question du transfert de compétence eau et assainissement ;
- L'aménagement de la Place de la Salle des Fêtes (parc multigénérationnel, déplacement de l'aire de jeux, cabanon de stockage du matériel lié aux manifestations, fontaine, etc.) ;
- Réunion publique annuel.

15.2.3. Organisation d'une seconde journée citoyenne dans l'année ?

Il a été question d'organiser deux journées citoyenne chaque année. En réunion Maire-Adjoint, il a été décidé de soumettre ce point à l'avis du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal est d'avis d'organiser une seule journée citoyenne par an.

15.2.4. Plantation d'arbres pour ombrager certaines zones

Madame Gabrielle MASSON propose que des arbres soient plantés à la Grotte de Lourdes afin d'ombrager l'espace. Cette proposition convainc le Conseil Municipal. Il est également discuté de réenherber le sol afin de limiter la tâche de désherbage des agents techniques communaux.

Il est également question d'intégrer des zones ombragées dans la réflexion sur l'aménagement de la Place de la Salle des Fêtes.

15.2.5. Remise en question de l'extinction de l'éclairage public suite aux événements récents de violence urbaine

La gendarmerie a contacté les communes du Haut-Rhin afin de leur demander de rallumer l'éclairage public de nuit, cela visant à dissuader les personnes malveillantes. Etant donné le coût que cela représente et les violences urbaines qui se produisent de nuit, comme de jour, éclairage public ou non, le Conseil Municipal maintient l'extinction de l'éclairage public la nuit.

15.2.6. Conseil d'école

Madame Corinne SCHLUPP rapporte que le Conseil d'école s'est déroulé ce vendredi à 18h00, en amont de la présente réunion du Conseil Municipal. Les effectifs attendus pour la rentrée 2023-2024 sont de 18 enfants, contre 23 enfants cette année.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire, clôt la séance à 22h15.

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 Juin 2023

TABLEAU DES SIGNATURES POUR L'APPROBATION DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE 68650 LE BONHOMME de la SEANCE du Vendredi 30 Juin 2023 – 19 h 30

- 1- ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
- 2- URBANISME – AVIS SUR LA SECONDE VERSION DU PLU_i ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG LE 08 JUIN 2023
- 3- URBANISME – APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE
- 4- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - AUTORISATION D'ADHESION ET DE TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG
- 5- EAU ET ASSAINISSEMENT – APPROBATION D'ADRESSAGE D'UNE LETTRE AUX DEPUTES DE LA CIRCONSCRIPTION POUR L'ADOPTION DE LA LOI n°954 PERMETTANT UNE GESTION DIFFERENCIEE DES COMPETENCES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT »
- 6- GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – APPROBATION DE LA MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE AU PROFIT DU FONDS DOMINANT DES PARCELLES 36, 37 ET 50 EN SECTION 13 AU DETRIMENT DU FONDS SERVANT PARCELLE 52 EN SECTION 13 DANS LE CADRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'AUBERGE DES CRETES
- 7- FINANCES – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AAPPMA « LES TRUITES DU BONHOMME » DANS LE CADRE DE REALISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA DIGUE DE L'ETANG ET LE CHALET DE PECHE
- 8- FISCALITE – FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
- 9- GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE – COMPTE FINANCIER UNIQUE – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION
- 10- RD415 – MOTION RAPPELANT LA PROBLEMATIQUE DES TRANSPORTS ET DE LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS DANS LE MASSIF DES VOSGES SUITE A L'ARRET DES TRAVAUX DE LA DEVIATION DE CHATENOIS
- 11- CHASSE – APPROBATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS POUR L'ABANDON DU LOYER DE LA CHASSE A LA COMMUNE ET AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE
- 12- PROJET « DES TRACES DU BREZOUARD » - ADOPTION DE LA CONVENTION « ARTISTES ET TERRITOIRE » DU PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES
- 13- RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ACCUEIL PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET
- 14- RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
- 15- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

| Noms – Prénoms - Fonctions | Signatures | Procurations/Observations |
|---|------------|---|
| PERRIN Frédéric, Maire | | A la procuration de Mme Sylvie FISCHER RUBIELLA |
| SCHLUPP Corinne, 1 ^{ère} adjointe | | |
| MAURER Pascal, 2 ^{ème} adjoint | | |
| MINOUX Jean-Marc, 3 ^{ème} adjoint | | |
| MORO Christine, 4 ^{ème} adjointe | Excusée | A donné procuration à Mme Audrey DIDIERJEAN |
| BARADEL Pascal, Conseiller municipal délégué | Excusé | |
| CALONEGO Melissa, Conseillère municipale | Excusée | |
| DIDIERJEAN Audrey, Conseillère municipale | | A la procuration de Mme Christine MORO |
| ROMAN Julien, Conseiller municipal | | |
| FISCHER RUBIELLA Sylvie, Conseillère municipale | Excusée | A donné procuration à M. Frédéric PERRIN |
| CLAUDEPIERRE Marion, Conseillère municipale | | |
| PETITDEMAGE Florent, Conseiller municipal | | |
| MASSON Gabrielle, Conseillère municipale | | |
| MICLO Martial, Conseiller municipal | | |
| BIANCHI Jean-Noël, Conseiller municipal | | |
| ROMAN Julien, Secrétaire de Séance | | / |